# Liste annuelle d'inscription des élèves.

**Numéro d'inventaire** : 1979.22555 (1-2)
**Type de document** : texte ou document administratif
**Imprimeur** : Dupont (Paul)
**Date de création** : 1930 (vers)
**Description** : Feuilles doubles imprimées. 2 exemplaires.
**Mesures** : hauteur : 319 mm ; largeur : 220 mm
**Notes** : Imprimés vierges.
**Mots-clés** : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.
**Filière** : École primaire élémentaire
**Niveau** : Élémentaire
**Autres descriptions** : Langue : Français
Nombre de pages : 4 + 4

# LISTE ANNUELLE D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Ecole (1) _____ de (2) _____ d (3) _____

## ANNÉE SCOLAIRE 19 -19

# INSTRUCTION

concernant l'établissement de la liste annuelle d'inscription des élèves

Cette liste est commencée tous les ans au moment de la rentrée des classes. Elle doit comprendre, sans aucune exception, tous les élèves (anciens et nouveaux qui s'y présentent successivement depuis le jour de la rentrée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Les inscriptions sont faites au fur et à mesure de l'arrivée de chaque élève. Toutefois, pour les écoles mixtes et les écoles maternelles, les garçons et les filles doivent être inscrits séparément.

Il ne doit être fait sur cette liste *aucune inscription anticipée*, ni *aucune radiation*.

Le nom des élèves est suivi du chiffre 1 placé dans la colonne indiquant la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

La répartition est déterminée dans ce tableau (colonnes 5, 6 et 7 par l'âge des élèves au 1er janvier de l'année scolaire courante ;

1° Tout élève ayant moins de 6 ans révolus à cette date doit être inscrit dans la colonne n° 5 ;

2° Tout élève ayant eu 6 ans révolus à cette date et n'ayant pas 14 ans révolus à la même date doit être inscrit dans la colonne n° 6 ;

3° Tout élève ayant 14 ans révolus à cette date doit être inscrit dans la colonne n° 7 ;

A la fin de l'année scolaire, les unités des colonnes 5, 6 et 7 sont totalisées et leur addition doit donner un total égal au dernier numéro d'ordre occupé. La colonne 1 donne, par conséquent, le total des inscriptions, et les colonnes 5, 6 et 7 leur répartition en enfants ayant au 1er janvier de l'année scolaire moins de 6 ans, 6 à 14 ans et plus de 14 ans.

C'est au moyen de ces totaux que doit être remplie la partie « INSCRIPTION PAR AGE » *de la Statistique officielle de l'Instruction primaire.*

Dans la colonne 8, l'instituteur marque par le chiffre 1 l'élève qui rentre dans son école après avoir fréquenté une autre école dans le courant de l'année scolaire. Cette colonne est totalisée.

Cette liste est établie par école, quelle que soit son importance, et non par classe. Elle est complètement indépendante du registre matricule et du registre d'appel, dont elle doit permettre la vérification, M. l'Inspecteur primaire de la circonscription peut en demander la communication pour contrôler les renseignements qui lui sont fournis annuellement sur la population scolaire.

---

(1) Publique ou privée.
(2) Garçons, filles, mixtes ou maternelles.
(3) Nom de la Commune (et de la rue s'il y a plusieurs écoles de même nature dans la localité.

Instruction Publique n° 140

Paris. — Imp. Paul Dupont — 54 L

# LISTE ANNUELLE D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Ecole (1) _____ de (2) _____ d (3) _____

## ANNÉE SCOLAIRE 19 -19

# INSTRUCTION

concernant l'établissement de la liste annuelle d'inscription des élèves

Cette liste est commencée tous les ans au moment de la rentrée des classes. Elle doit comprendre, sans aucune exception, tous les élèves (anciens et nouveaux qui s'y présentent successivement depuis le jour de la rentrée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Les inscriptions sont faites au fur et à mesure de l'arrivée de chaque élève. Toutefois, pour les écoles mixtes et les écoles maternelles, les garçons et les filles doivent être inscrits séparément.

Il ne doit être fait sur cette liste *aucune inscription anticipée*, ni *aucune radiation*.

Le nom des élèves est suivi du chiffre 1 placé dans la colonne indiquant la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

La répartition est déterminée dans ce tableau (colonnes 5, 6 et 7 par l'âge des élèves au 1er janvier de l'année scolaire courante ;

1° Tout élève ayant moins de 6 ans révolus à cette date doit être inscrit dans la colonne n° 5 ;

2° Tout élève ayant eu 6 ans révolus à cette date et n'ayant pas 14 ans révolus à la même date doit être inscrit dans la colonne n° 6 ;

3° Tout élève ayant 14 ans révolus à cette date doit être inscrit dans la colonne n° 7 ;

A la fin de l'année scolaire, les unités des colonnes 5, 6 et 7 sont totalisées et leur addition doit donner un total égal au dernier numéro d'ordre occupé. La colonne 1 donne, par conséquent, le total des inscriptions, et les colonnes 5, 6 et 7 leur répartition en enfants ayant au 1er janvier de l'année scolaire moins de 6 ans, 6 à 14 ans et plus de 14 ans.

C'est au moyen de ces totaux que doit être remplie la partie « INSCRIPTION PAR AGE » *de la Statistique officielle de l'Instruction primaire.*

Dans la colonne 8, l'instituteur marque par le chiffre 1 l'élève qui rentre dans son école après avoir fréquenté une autre école dans le courant de l'année scolaire. Cette colonne est totalisée.

Cette liste est établie par école, quelle que soit son importance, et non par classe. Elle est complètement indépendante du registre matricule et du registre d'appel, dont elle doit permettre la vérification, M. l'Inspecteur primaire de la circonscription peut en demander la communication pour contrôler les renseignements qui lui sont fournis annuellement sur la population scolaire.

---

(1) Publique ou privée.
(2) Garçons, filles, mixtes ou maternelles.
(3) Nom de la Commune (et de la rue s'il y a plusieurs écoles de même nature dans la localité.

Instruction Publique n° 140

Paris. — Imp. Paul Dupont — 54 L

# LISTE ANNUELLE D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Ecole (1) _____ de (2) _____ d (3) _____

## ANNÉE SCOLAIRE 19 -19

# INSTRUCTION

concernant l'établissement de la liste annuelle d'inscription des élèves

Cette liste est commencée tous les ans au moment de la rentrée des classes. Elle doit comprendre, sans aucune exception, tous les élèves (anciens et nouveaux qui s'y présentent successivement depuis le jour de la rentrée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Les inscriptions sont faites au fur et à mesure de l'arrivée de chaque élève. Toutefois, pour les écoles mixtes et les écoles maternelles, les garçons et les filles doivent être inscrits séparément.

Il ne doit être fait sur cette liste *aucune inscription anticipée*, ni *aucune radiation*.

Le nom des élèves est suivi du chiffre 1 placé dans la colonne indiquant la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

La répartition est déterminée dans ce tableau (colonnes 5, 6 et 7 par l'âge des élèves au 1er janvier de l'année scolaire courante ;

1° Tout élève ayant moins de 6 ans révolus à cette date doit être inscrit dans la colonne n° 5 ;

2° Tout élève ayant eu 6 ans révolus à cette date et n'ayant pas 14 ans révolus à la même date doit être inscrit dans la colonne n° 6 ;

3° Tout élève ayant 14 ans révolus à cette date doit être inscrit dans la colonne n° 7 ;

A la fin de l'année scolaire, les unités des colonnes 5, 6 et 7 sont totalisées et leur addition doit donner un total égal au dernier numéro d'ordre occupé. La colonne 1 donne, par conséquent, le total des inscriptions, et les colonnes 5, 6 et 7 leur répartition en enfants ayant au 1er janvier de l'année scolaire moins de 6 ans, 6 à 14 ans et plus de 14 ans.

C'est au moyen de ces totaux que doit être remplie la partie « INSCRIPTION PAR AGE » *de la Statistique officielle de l'Instruction primaire.*

Dans la colonne 8, l'instituteur marque par le chiffre 1 l'élève qui rentre dans son école après avoir fréquenté une autre école dans le courant de l'année scolaire. Cette colonne est totalisée.

Cette liste est établie par école, quelle que soit son importance, et non par classe. Elle est complètement indépendante du registre matricule et du registre d'appel, dont elle doit permettre la vérification, M. l'Inspecteur primaire de la circonscription peut en demander la communication pour contrôler les renseignements qui lui sont fournis annuellement sur la population scolaire.

---

(1) Publique ou privée.
(2) Garçons, filles, mixtes ou maternelles.
(3) Nom de la Commune (et de la rue s'il y a plusieurs écoles de même nature dans la localité.

Instruction Publique n° 140

Paris. — Imp. Paul Dupont — 54 L